

Les revues générales de liquidation doivent m'être adressées en *double* expédition, dans les conditions déterminées par l'article 543 de l'ordonnance du 22 juin 1847 ; l'une des expéditions devra être appuyée des pièces réglementaires, et *seulement de ces pièces*. Quand, par suite de circonstances extraordinaires, les revues de liquidation ne pourront m'être adressées dans les délais ordinaires, il devra m'en être rendu un compte spécial, ainsi que des circonstances qui auront motivé le retard.

Les revues de liquidation et les pièces à l'appui devront toujours être signées par qui de droit.

Toutes les allocations faites à titres divers devront être scrupuleusement justifiées par les inscriptions et mutations devant renseigner exactement sur la position des corps et les mouvements qui y sont survenus, ainsi que sur les traitements extraordinaires auxquels peuvent avoir donné lieu ces positions et mouvements. Les feuilles de journées et le tableau n° 3 des revues de liquidation ne donnent généralement pas ces renseignements avec une précision suffisante.

Les tableaux des revues de liquidation doivent être dressés avec le plus grand soin et la plus grande régularité, en tenant compte, plus qu'il n'a été fait jusqu'à présent, des modifications portées aux cadres imprimés et dans les annotations.

Je vous indiquerai plus particulièrement, comme étant ceux qui prêtent le plus à observations, les tableaux nos 8 et 12, dont l'emploi semble généralement mal compris : dans le premier, on doit faire figurer les rectifications qui résultent d'erreurs reconnues dans les crédits des revues précédentes, c'est-à-dire dans le tableau n° 10 de ces revues, où sont réunis les droits des corps ; — dans le second, au crédit, ce sont les redressements d'erreurs reconnues dans le décompte de libération en deniers des revues antérieures qui doivent y être inscrites ; au débit, il est nécessaire d'observer avec le plus grand soin, pour l'inscription des paiements effectués au titre du corps, la classification établie par l'imprimé, savoir : à la page 28, les mandats acquittés sur les crédits *antérieurs* à celui au titre duquel la revue est établie ; aux pages 29 à 32, les mandats acquittés sur les crédits de l'exercice *au titre* duquel la revue est établie ; à la page 33, ceux *postérieurs* à l'exercice ; la page 34 est affectée au redressement des erreurs au préjudice de l'État reconnues dans les décomptes de libération des revues précédentes.

Enfin les dépenses faites au titre des corps coloniaux, soit sur les budgets locaux, soit sur un chapitre du budget *métropolitain* autre